

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

#### DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 27 février 2023, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

#### **Règlement SH-600.3 modifiant le Règlement SH-600 – plan d'implantation et d'intégration architecturale.**

L'objet de ce règlement vise à assujettir certains travaux dans la zone C-1519 et une partie des zones C-1521 et I-1530 à l'obligation d'un PIIA, de même que la réalisation de murales et fresques, en référence à des objectifs et critères d'évaluation spécifiquement applicables à ces contextes. Ce règlement a pour objet également de ne plus assujettir les travaux de démolition à l'obligation d'un PIIA.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 3 mars 2023

Me Chantal Doucet  
Greffière